

**Extraits du site de l'Université virtuelle de médecine du travail
www.uvmt.org**

CRITÈRES DE RÉPARATION DE LA SURDITÉ PROFESSIONNELLE

1. Régime général

La surdité professionnelle peut être reconnue comme maladie professionnelle par l'intermédiaire du tableau n° 42 du régime général (TRG 42), intitulé « Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels », la dernière mise à jour de ce tableau datant du 25 septembre 2003.

Le déficit audiométrique doit présenter un certain nombre de critères médicaux et administratifs.

1.1. Critères médicaux

Il doit s'agir d'une hypoacousie de perception par lésion cochléaire, irréversible, accompagnée d'acouphènes. Ce déficit, bilatéral, est le plus souvent symétrique et affecte de préférence les fréquences élevées.

Son diagnostic est établi :

- par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes ;
- en cas de non concordance : par une impédancemétrie et recherche de réflexe stapédien ou, à défaut, par l'étude du suivi audiométrique professionnel.

Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré, après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 dB. Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hertz.

Aucune aggravation de la surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.

Plusieurs points ont été modifiés par la mise à jour du 25 septembre 2003 :

- introduction de la notion d'acouphènes ;
- méthode diagnostique : disparition de la pondération dans le calcul des déficits auditifs moyens, diagnostic possible par l'association impédancemétrie et réflexe stapédien, réduction du délai nécessaire entre la fin de l'exposition au bruit et la date de réalisation de l'audiométrie ;
- disparition du délai de un an entre la fin de l'exposition au bruit et la réalisation de l'audiométrie.

1.2. Critères administratifs

Le tableau n° 42 définit un délai de prise en charge de un an. C'est le délai maximal entre la fin de l'exposition au risque acoustique et la première constatation médicale de la maladie grâce à une audiométrie réalisée dans des conditions conformes au tableau.

Par ailleurs, tableau n° 42 précise une durée minimale d'exposition au risque sonore nécessaire pour la reconnaissance de la surdité comme maladie professionnelle. Celle-ci est de 1 an pour les travaux inscrits au tableau (troisième colonne), réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques.

Le tableau n° 42 définit enfin une liste limitative énumérant un nombre précis de travaux. Seul le travailleur affecté à une de ces activités strictement spécifiée peut obtenir réparation au titre de la législation sur les maladies professionnelles. Cette liste comprend actuellement 25 items et est régulièrement révisée.

1.3. Système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles

La loi du 27 janvier 1993 permet aux victimes du bruit une reconnaissance en maladie professionnelle, à condition que les critères énoncés dans la colonne de gauche des tableaux (c'est-à-dire désignation de la maladie) soient tous présents.

Ainsi, pourront être soumis au CRRMP (Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles), les dossiers pour lesquels les travaux bruyants incriminés ne figurent pas sur la liste limitative des tableaux, ou ceux pour lesquels la durée minimale d'exposition ou le délai de prise en

charge n'est pas respecté. Le salarié devra alors apporter des éléments de preuve, en particulier concernant l'exposition, afin d'étayer son dossier.

2. Régime agricole

La surdité professionnelle peut également être reconnue comme maladie professionnelle par l'intermédiaire du tableau 46 du régime agricole : « Affections professionnelles provoquées par les bruits ». Ce tableau n'a pas été modifié depuis le 30 janvier 1996.

2.1. Critères médicaux

Il doit s'agir d'un déficit audiométrique bilatéral par lésion cochléaire irréversible et être confirmé par des tests audiométriques dont la réalisation doit répondre à un certain nombre d'exigences légales. Ce déficit doit être évalué par une audiométrie effectuée en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré.

Cette audiométrie doit être effectuée après une période d'au moins 3 jours d'absence d'exposition au bruit, au plus tard un an après la fin de l'arrêt de l'exposition au bruit.

Elle doit être tonale et vocale.

Cette audiométrie doit faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen (Dm) de 35 décibels, calculé en divisant par 4 la somme des déficits mesurés (d) sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hz.

$$Dm = \frac{(d500) + (d1000) + (d2000) + (d4000)}{4} > \text{ou} = 35 \text{ dB}$$

Aucune évolution de la surdité ne peut être prise en compte après la fin de l'exposition au bruit, il n'y a en effet pas d'aggravation reconnue de celle-ci après arrêt de cette exposition.

2.2. Critères administratifs

Le tableau 46 définit un délai de prise en charge de un an.

C'est le délai maximal entre la fin de l'exposition au risque acoustique et la première constatation médicale de la maladie grâce à une audiométrie réalisée dans des conditions conformes au tableau. Dans la mesure où cette condition est spécifiée dans la première colonne du tableau 46 (Désignation des maladies), il est impératif de le respecter pour que la surdité soit reconnue comme maladie professionnelle. Une fois ce délai dépassé, aucune reconnaissance ne sera plus possible ni par le système des tableaux, ni par le système complémentaire (CRRMP ou Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles), et ceci en raison du non-respect des critères médicaux (réalisation de l'audiométrie).

Par ailleurs, le tableau 46 précise également une durée minimale d'exposition au risque sonore nécessaire pour la reconnaissance de la surdité comme maladie professionnelle. Celle-ci est de 1 an pour les travaux inscrits au tableau (troisième colonne).

Le tableau 46 définit enfin une liste limitative énumérant un nombre précis de travaux. Seul le travailleur affecté à une de ces activités strictement spécifiée peut obtenir réparation au titre de la législation sur les maladies professionnelles.

Extraits du site de l'Université virtuelle de médecine du travail – [http : www.uvmt.org](http://www.uvmt.org)

(Cliquer sur recherche avancée puis choisir « Tableau des maladies »)

Tableau n° 42 du Régime général		
Atteintes auditives provoquées par les bruits lésionnels		
(Date de création : 20 avril 1963. Dernière mise à jour : 25 septembre 2003)		
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Hypoacousie de perception par lésion cochléaire irréversible accompagnée d'acouphènes.</p> <p>Cette hypoacousie est caractérisée par un déficit audiométrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées.</p> <p>Le diagnostic de cette hypoacousie est établi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes ; - en cas de non concordance : par une impédancemétrie et recherche de réflexe stapédien ou, à défaut, par l'étude du suivi audiométrique professionnel. <p>Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 dB. Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hertz.</p> <p>Aucune aggravation de la surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.</p>	<p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à trente jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques).</p>	<p>Exposition au bruit lésionnels provoqués par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection tel que : - le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étrépage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage ; - l'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation ; 2. le câblage, le toronnage et le bobinage de fils d'acier ; 3. l'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques ; 4. la manutention mécanisée de récipients métalliques ; 5. les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs ; l'embouteillage ; 6. le tissage sur métiers ou machines à tisser ; - les travaux sur peigneuses, machines à filer incluant le passage sur bancs à broches, retordeuse, moulineuses, bobineuses de fibres textiles ; 7. la mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11 kW et 55 kW s'ils fonctionnent à plus de 2360 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55 kW et 220 kW s'ils fonctionnent à plus de 1320 tours par minute et ceux dont la puissance dépasse 220 kW ; 8. l'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs ; 9. l'utilisation de pistolets de scellement ; 10. le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux ; 11. les procédés industriels de séchage des matières organiques par ventilation ; 12. l'abattage, le tronçonnage et l'ébranchage mécaniques des arbres ; 13. l'emploi des machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, moulurières, plaqueuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses, ponceuses, cloueuse ; 14. l'utilisation d'engins de chantier : bouteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains ; 15. le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc ; 16. le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique ; 17. la fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton 18. l'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton et de produits réfractaires. 19. Les travaux de mesurage des niveaux sonores et essais de réparation des dispositifs d'émission sonore ; 20. les travaux de moulage sur machines à secousses et de décochage sur grilles vibrantes ; 21. la fusion en four industriel par arcs électriques ; 22. les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports ; 23. l'exposition à la composante audible dans les travaux de soudage et d'usinage par ultrasons des matières plastiques. 24. Les travaux suivants dans l'industrie agroalimentaire : <ul style="list-style-type: none"> - l'abattage et l'éviscération des volailles, des porcs et des bovins ; - le plumage des volailles ; - l'emboîtage de conserves alimentaires ; - le malaxage, la coupe, le sciage, le broyage, la compression de produits alimentaires. 25. Meulage par presse à injection de pièces en alliages métalliques.

Tableau N° 92 du Régime général Infections professionnelles à <i>Streptococcus suis</i> (Date de création : 18 janvier 1995)		
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Méningite purulente avec bactériémie, accompagnée le plus souvent d'une atteinte cochléo-vestibulaire : surdité de perception unie ou bilatérale, avec acouphènes et troubles de l'équilibre (vertiges et ataxie).</p> <p>Atteinte cochléo-vestibulaire aiguë et ses complications cochléaires (troubles de l'audition irréversibles).</p> <p>Septicémie isolée, tableau de coagulopathie intravasculaire disséminée.</p> <p>Arthrites inflammatoires ou septiques.</p> <p>Endophtalmie, uvéite.</p> <p>Myocardite.</p> <p>Pneumonie, paralysie faciale.</p> <p>Dans tous les cas, il est nécessaire de mettre en évidence le <i>Streptococcus suis</i> et de procéder à son typage.</p>	25 jours	<p>Travaux exposant au contact de porcs, de leur viande, carcasses, os, abats ou sang, dans les élevages de porcs, les abattoirs, les entreprises d'équarrissage, les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, cuisines, entreprises de transport de porcs ou viande de porc.</p> <p>Travaux d'inspection de viande de porc, travaux vétérinaires, travaux de laboratoire au contact de porc.</p> <p>Travaux de l'industrie alimentaire avec fabrication d'aliments à base de viande de porc.</p>
<p>Endocardite.</p> <p>Dans tous les cas, il est nécessaire de mettre en évidence le <i>Streptococcus suis</i> et de procéder à son typage.</p>	60 jours	

<p align="center">Tableau N° 29 du Régime général Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique (Date de création : 11 février 1949. Dernière mise à jour : 19 juin 1977)</p>		
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Ostéonécrose : Avec ou sans atteinte articulaire intéressant l'épaule, la hanche et le genou, confirmée par l'aspect radiologique des lésions</p>	20 ans	<p>Travaux effectués par les tubistes.</p> <p>Travaux effectués par les scaphandriers.</p> <p>Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels.</p> <p>Interventions en milieu hyperbare.</p>
<p>Syndrome vertigineux : Confirmé par épreuve labyrinthique</p>	3 mois	
<p>Otite : Moyenne ou subaiguë ou chronique</p>	3 mois	
<p>Hypoacousie par lésion cochléaire : Irréversible, s'accompagnant ou non de troubles labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt d'exposition au risque.</p> <p>Le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an après la première constatation</p>	1 an	

Tableau N° 46 du Régime agricole		
Surdités provoquées par les bruits lésionnels		
(Date de création : 15 janvier 1976. Dernière mise à jour : 30 janvier 1996)		
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Déficit audiométrique bilatéral par lésion cochléaire irréversible.</p> <p>Ce déficit est évalué par une audiométrie effectuée de dix jours à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels, en cabine insonorisée avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie doit être tonale et vocale et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels, calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 hertz, pondérés respectivement par les coefficients 2, 4, 3, et 1.</p> <p>Aucune évolution de ce déficit ne peut être prise en compte après l'expiration du délai de prise en charge, sauf en cas de nouvelle exposition au risque.</p>	<p>Un an après la cessation de l'exposition au risque acoustique sous réserve d'une durée d'exposition d'un an</p>	<p>Travaux exposant aux bruits lésionnels provoqués par : les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection tels que : le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage, l'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation. L'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques.</p> <p>La manutention mécanisée de récipients métalliques. Les travaux d'embouteillage.</p> <p>La mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques ou électriques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions manométriques différentes de la pression atmosphérique.</p> <p>Les outils mus par les propulseurs ou moteurs ci-dessus mentionnés et le matériel tracté.</p> <p>L'emploi d'explosifs.</p> <p>L'utilisation de pistolets de scellement.</p> <p>Le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux. Le broyage, le concassage, le criblage, le compactage, le transport pneumatique, le conditionnement et le séchage par ventilation de matières organiques.</p> <p>L'abattage et le tronçonnage des arbres, le débroussaillage.</p> <p>L'emploi de machines à bois.</p> <p>L'utilisation de buteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques. Le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc.</p> <p>Le travail sur les rotatives pour des activités graphiques. L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton.</p>

Sur ce même site, de nombreux articles sont disponibles et destinés aux infirmières, par exemple : « Effets du bruit sur l'organisme humain ».